

# REGLEMENT DU BREVET FEDERAL INITIATEUR SKI ALPINISME

Approuvé au CA du 07/03/2020

## Règlement du brevet fédéral initiateur ski-alpinisme

Le présent règlement a pour objet de définir le brevet fédéral d'initiateur ski-alpinisme délivré par la FFME et ses conditions d'obtention.

Il ne définit ni prérogatives, ni droits attachés à ce brevet, et ne préjuge pas de règles de pratique ou d'encadrement qui pourraient être par ailleurs édictées.

### Art. 1 Objet

La Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade délivre le brevet fédéral d'initiateur ski-alpinisme.

### Art. 2 Compétences

L'attribution du brevet mentionné à l'article précédent reconnaît à son titulaire les compétences pour initier en ski-alpinisme c'est-à-dire :

- Emmener des pratiquants sur des terrains impliquant l'utilisation des techniques de progression du ski-alpinisme ;
- Encadrer un groupe, dans des courses de ski-alpinisme de niveau 3.3.
- Développer les compétences des pratiquants jusqu'au niveau du passeport montagnisme violet « ski alpinisme ».

Le référentiel de compétences est précisé en annexe.

### Art. 3 Conditions d'obtention du diplôme

Pour obtenir ce brevet, le candidat doit avoir :

- Satisfait aux exigences préalables à l'entrée en stage fédéral de formation

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

[www.ffme.fr](http://www.ffme.fr)

- Participé au stage fédéral initiateur ski-alpinisme,
- Satisfait aux évaluations de cette formation,
- Réalisé un stage pratique de 5 journées et obtenu sa validation.

#### Art. 4 Exigences préalables à l'entrée en formation

Les exigences préalables requises pour accéder au stage fédéral de formation sont :

- Etre titulaire d'une licence FFME en cours de validité ;
- Etre titulaire du brevet fédéral d'initiateur montagnisme à jour de sa formation continue ;
- Avoir réalisé 15 randonnées à ski dont au moins 5 de niveau 3.3 ou plus et les présenter sous la forme précisée en annexe ;
- Maîtriser les techniques de conversions aval et amont, encordement sur glacier, mouflage, ski en toutes neiges tout terrain, orientation sans visibilité et utilisation du GPS.
- Le stagiaire devra fournir au département Formation un extrait de casier judiciaire n°3 datant de moins de 3 mois. Les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, se verront refuser l'accès à la formation et au diplôme.

Ces exigences préalables relatives à la maîtrise des techniques sont vérifiées au moyen de :

- Passeport montagnisme ski-alpinisme violet

#### Art. 5 Exigences préalables au stage pratique

Pour accéder au stage pratique d'initiateur ski-alpinisme, le candidat doit avoir 18 ans révolus et être titulaire :

- De la licence FFME en cours de validité,
- De l'admission en stage pratique obtenue à l'issue de l'évaluation de la formation d'initiateur ski-alpinisme

#### Art. 6 Evaluation de la formation

L'évaluation de la formation en stage fédéral d'initiateur ski-alpinisme est organisée par l'équipe pédagogique. Elle vise à s'assurer que le stagiaire possède les compétences pour :

- Conduire une démarche d'initiation au ski-alpinisme.
- Préparer et encadrer en sécurité une sortie ou un raid à ski de randonnée ou ski alpinisme jusqu'à une cotation de niveau 3.3.
- Intégrer son action dans le cadre fédéral.

Elle repose sur 3 types d'épreuves :

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

[www.ffme.fr](http://www.ffme.fr)

- L'encadrement de situations d'apprentissage
- La préparation et l'encadrement de sortie de ski-alpinisme
- Et des écrits complémentaires.

L'évaluation du stage pratique est un contrôle continu portant sur la capacité du candidat à encadrer un groupe en ski de randonnée ou ski-alpinisme et lors d'ateliers de formation.

La validation du stage pratique est faite par le Président du club ou du comité territorial d'accueil.

### Art. 7 Formation continue

Des sessions de formation continue sont accessibles aux initiateurs ski alpinisme dans l'objectif de maintenir, approfondir ou développer leurs compétences.

Le délai s'écoulant entre deux participations validées à des sessions de formation continue ayant trait à la sécurité des pratiques ne pourra excéder 4 ans. A défaut, les droits éventuellement attachés dans le cadre fédéral au brevet fédéral d'Initiateur ski-alpinisme seraient suspendus.

### Art. 8 VAE fédérale

Le brevet mentionné à l'article 1 est accessible par la voie de la Validation des acquis de l'expérience.

Le candidat doit satisfaire aux exigences préalables à l'entrée en formation précisées à l'article 4, faire la preuve qu'il maîtrise les compétences décrites à l'article 2 et qu'il dispose d'une expérience significative de pratique personnelle et d'encadrement définie en annexe.

Pour toute demande de VAE le stagiaire devra fournir au département Formation un extrait de casier judiciaire, n°3 datant de moins de 3 mois. Les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, se verront refuser l'accès au diplôme.

### Art. 9 Modalités de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent règlement sont précisées en annexes. Ces annexes sont établies par le Département Formation de la FFME et publiées sur le site internet fédéral.

### Art. 10 Abrogation des anciens textes

Le(s) règlement(s) antérieurs du brevet fédéral « initiateur ski-alpinisme » sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020.

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

[www.ffme.fr](http://www.ffme.fr)